

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Stéphane GUILLOT - ISterre
Adresse : Institut des Sciences de la Terre – Université Grenoble Alpes -
ISterre – CS40700 – 38058 Grenoble Cedex 9
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Prélèvements de roches
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R331-22

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 20 juillet 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Stéphane Guillot, Jean-Baptiste Jacob (ISterre) et son équipe, de prélever des échantillons de roches, dans le cadre du programme « Référentiel Géologique de la France » le cœur du parc national des Écrins, sur les secteurs du Champsaur-Valgaudemar, Oisans-Valbonnais, Briançonnais-Vallouise, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✓ les prélèvements ne devront pas être visibles depuis les sentiers,
- ✓ les prélèvements de roches seront limités aux stricts besoins de l'étude,
- ✓ les résultats devront parvenir au siège du parc,
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins,
- ✓ si les travaux sont publiés; un exemplaire papier et électronique des thèses ou « tirés à part », publication électronique, devra être remis au siège du parc,

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée du 25 juillet au 30 octobre 2018. Les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de prélèvements ;

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

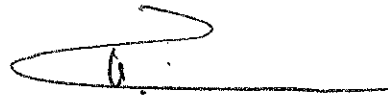
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 23/07/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies :

- secteur du Champsaur : chef de secteur : Daniel BRIOTET (04 92 55 10 23 ou 06 21 30 48 51)
- secteur de l'Oisans : chef de secteur : Pierre-Henri Peyret (04 76 80 19 14 ou 06 21 30 48 63)
- secteur du Briançonnais : cheffe de secteur : Hélène Quellier (04 92 20 01 07 ou 06 21 30 48 48)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.